



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00745-0FT-001

du 28 OCT. 2016

autorisant la destruction de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées.
Lotissement Ferme du Pigeonnier – SODINEUF Habitat Normand – Saint aubin sur Scie.

**La préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 16-175 du 4 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation, de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées présentée par SODINEUF Habitat Normand ; CERFA 13 614*01 du 7 juin 2016 ;
- vu l'avis favorable, assorti de conditions particulières, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Normandie du 24 octobre 2016 ;

Considérant :

que SODINEUF, bailleur social, a le projet de construction d'un lotissement de 33 logements sociaux, individuels et collectifs, sur une parcelle de 3 hectares et 67 ares lui appartenant sur la commune de Saint-Aubin sur Scie ;

que le terrain d'assiette est identifié comme zone urbanisable au document d'urbanisme local, ce qui constitue un zonage de moindre impact ;

que les travaux de préparation du terrain nécessitent la destruction de quatre bâtiments dont certains sont occupés par des oiseaux ;

qu'un inventaire des oiseaux a permis de constater la présence de nids d'Hirondelle rustique et un potentiel site de repos pour la Chouette Effraie des clochers dans deux des bâtiments ;

que cet inventaire a permis également d'identifier sur la commune de Saint Aubin sur Scie d'autres sites de nidification de l'Hirondelle rustique ;

que, compte tenu du projet, de sa localisation, l'évitement que représenterait le maintien des bâtiments dégradés n'est pas envisageable et qu'il n'y a pas, de ce fait, d'autre alternative d'aménagement moins impactante ;

qu'en mesure de réduction, le calendrier des travaux a été adapté afin de reporter la destruction de ces 2 bâtiments après la période de reproduction ;

que, compte tenu de la persistance d'impact résiduel, il convient de disposer d'une dérogation à la protection des espèces préalablement à la réalisation de l'impact ;

qu'en mesure de compensation à cet impact résiduel, il est proposé l'installation de nids artificiels pour l'Hirondelle et la Chouette dans des bâtiments publics ce qui permet leur suivi et leur pérennité ;

que la possibilité de report des oiseaux pour leur reproduction localement, le niveau d'impact modéré et la définition de mesures spécifiques justifient cette dérogation qui ne remettra pas en cause la survie des espèces localement,

qu'après avoir mis en balance l'enjeu de préservation des oiseaux et l'intérêt des travaux projetés, il ressort que ceux-ci revêtent une raison impérative d'intérêt public majeur proportionnée, notamment de raison sociale ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire et qu'à ce titre la consultation du public au titre de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser SODINEUF Habitat Normand à détruire des sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées, Hirondelle rustique et Effraie des clochers par les travaux d'aménagement du lotissement de la Ferme du Pigeonnier à Saint-Aubin sur Scie.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

SODINEUF Habitat Normand dont le siège social est situé zone Artisanale les Vertus, rue de la Briqueterie à SAINT-AUBIN SUR SCIE (76200), est autorisé pour les espèces :

**Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
Effraie des clochers (*Tyto alba*)**

à détruire des sites de reproduction dans les conditions spécifiées aux articles suivants.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté autorise la destruction de deux sites de reproduction et de repos d'oiseaux protégés localisés dans deux bâtiments sis sur la parcelle référencée au cadastre de la commune de Saint-Aubin sur Scie AK n°108, d'une contenance de 3 Ha 67 a et 36 ca.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour destruction de sites de reproduction et de repos d'espèces protégées prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au retour saisonnier des Hirondelles rustiques localement. En conséquence, le maître d'ouvrage prendra toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments ne soient pas susceptibles d'accueillir les oiseaux à leur retour au printemps 2017. Si les travaux de démolition n'étaient pas terminés au 1^{er} mars 2017, ils seraient suspendus jusqu'au départ automnal des hirondelles.

Article 4 - mesures d'évitement et de réduction

Le report des travaux en dehors de la période de reproduction des Hirondelles rustiques constituent les mesures d'évitement et de réduction de cet aménagement.

Article 5 - mesures de compensation

Afin de compenser l'impact de destruction des sites de reproduction et de repos de l'Hirondelle rustique et de la Chouette Effraie des clochers, le maître d'ouvrage fera installer des nids artificiels dans les conditions ci-après :

5.1 – Hirondelle rustique

Des nids pour l'Hirondelle rustique seront installés à l'intérieur du grenier du bâtiment tenant lieu de local technique pour le personnel de la commune de Saint-Aubin sur-Scie.

Afin d'améliorer les conditions d'accueil et d'optimiser les probabilités de réussite, il sera procédé à :

- l'installation d'au moins 10 nids,
- l'élagage de l'arbre dissimulant partiellement la façade.
- la réalisation de deux ouvertures rectangulaires sur le fronton composé d'une structure en bois dont les dimensions seront de 18 à 20 centimètres de long pour 5 à 7 centimètres de haut.

5.1 – Effraie des clochers

Afin de favoriser la nidification de ce rapace nocturne, un nichoir artificiel sera installé dans le clocher de l'église de Saint-Aubin sur-Scie.

L'ouverture du nichoir sera orientée vers l'extérieur.

Le nichoir sera installé de sorte qu'il ne puisse être accessible aux prédateurs.

Article 6 – mesures d'accompagnement et de suivi

Pour la parfaite mise en œuvre de l'arrêté de dérogation, le maître d'ouvrage se fera assister pour la mise en œuvre des mesures de compensation et leurs suivis.

6.1 – accompagnement des mesures de compensation

Les travaux d'installation des nids pour l'Hirondelle et du nichoir pour l'Effraie seront supervisés et validés par une structure compétente en ornithologie.

6.2 – information vers le public

Un texte de communication d'environ deux pages et à destination du public sera rédigé et inséré, a minima, dans les supports de communication, numérique et papier, de la Commune de Saint Aubin sur Scie. Ce texte présentera la démarche de protection de l'environnement mise en œuvre pour la réalisation de ce lotissement. Un panneau informatif sera installé dans ou à proximité du pigeonnier et de l'église.

Au cours des deux années suivant les travaux, il sera procédé à un minimum de quatre animations sur le thème de la préservation de la biodiversité urbaine et à la préservation des oiseaux dans le bâti à destination du public scolaire et du grand public.

Une information des entreprises de chantiers et des services techniques de la ville sera faite sur les mêmes thèmes.

6.3 – suivi des mesures

Pendant cinq ans, le maître d'ouvrage évaluera l'occupation des sites par les Hirondelles rustiques et par la Chouette Effraie des clochers par constatation de la fréquentation, de l'occupation des nids, de la nidification et de la production de jeunes oiseaux.

Ce suivi pourra être fait soit en régie, après formation par une structure compétente en ornithologie, soit par délégation de service.

Un bilan sera établi au bout des cinq années afin d'évaluer l'efficacité des mesures et de définir les suites à y apporter.

Le maître d'ouvrage est soumis à une obligation de résultat. Si les sites compensatoires n'étaient pas fréquentés, les causes devront être recherchées et, le cas échéant, des mesures alternatives devront être proposées.

Article 7 - coûts prévisionnels

Les coûts des mesures ressortant de l'application de cet arrêté ont été estimés, par le maître d'ouvrage, à 3 200 € dont 900 € pour l'aménagement pour les nids d'Hirondelle, 800 € pour l'aménagement pour la Chouette Effraie des clochers et 1 500 € pour l'animation et la communication, non compris le suivi et le rapportage.

Cette estimation et son détail pourront être ajustés, à la baisse comme à la hausse, en fonction des objectifs à atteindre. Ils ne constituent pas un plafond des dépenses. Susceptibles d'ajustement et réévaluation, ils pourront servir de base pour définir des mesures substitutives, pour l'évaluation, à terme, de la mise en œuvre de l'arrêté et, en cas de défaillance du maître d'ouvrage, à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 rappelée en visa.

Article 8 - pérennité des mesures

Afin d'assurer la pérennité des mesures et la réappropriation durable des sites de reproduction, les espaces aménagés dans ce but seront gérés dans un but exclusivement écologique pour une durée minimale de cinq ans.

Le détournement d'usage et l'enlèvement des nids ne sont pas autorisés durant ces cinq années ni au-delà de cette période s'ils sont occupés par des spécimens d'espèces protégés, sauf demande de dérogation dûment motivée.

Article 9 - documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, le maître d'ouvrage établira des comptes rendus périodiques du suivi de la mise en œuvre des mesures ressortant du présent arrêté dérogatoire.

Le maître d'ouvrage transmettra :

- les périodes et dates de fin de démolition des bâtiments ;
- les dates, modalités et plans des aménagements des nids pour l'Hirondelle rustique et pour la Chouette Effraie des clochers ;
- les documents de communication, originaux ou fac-similés, produits au titre du point 2 de l'article 6 ci-avant,
- pendant cinq ans, le rapport annuel de constat de présence ou d'absence de ces deux espèces sur les sites aménagés ;
- le bilan à cinq ans de la mise en œuvre globale de l'arrêté avec, en cas d'inefficacité des mesures, des propositions de mesures alternatives.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire à la DREAL, service Ressources naturelles sur support papier et sur support numérique.

Article 10 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces impactées dans les espaces aménagés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 14 – répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à SODINEUF, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le chantier de terrassement, l'aménagement, la gestion et le suivi des sites compensatoires.

Charge au maître d'ouvrage de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 15 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

Le maître d'ouvrage renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les données brutes environnementales issues des inventaires et des suivis intégreront le SINP.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Le maître d'ouvrage s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 16- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au maître d'ouvrage n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au maître d'ouvrage, charge à lui de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications.

Article 17 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information à la commune de Saint-Aubin sur Scie, à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, au service départemental de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage, au service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Normandie
Service Ressources Naturelles

Rouen, le 26/10/2016

Le chef du service Ressources Naturelles

à

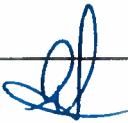
Monsieur le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

FICHE DE TRANSMISSION

SERVICE / Bureau rédacteur :
SRN/BBEN/UA3PA

Affaire suivie par : Denis SIVIGNY

OBJET : AP dérogation espèces protégées – lotissement de la ferme du Pigeonnier à Saint Aubin sur Scie
AP SRN/UAPPPA/2016-00745-0FT-001

	Transmission POUR			Visé le	VISA
	information	signature	décision		
Ludovic GENET	X			26/10/16	 26/10
Patrick BERG		X			

Commentaires:

MERCI DE RETOURNER LE PARAPHEUR SIGNE AU SRN POUR ENVOI DES COURRIERS

